



PROCLAMATION DU ROI,

*Qui autorise le sieur Duruey à signer et à délivrer
à la Caisse d'Escompte Cent soixante - dix
millions d'Assignats , décrétés par l'Assem-
blée Nationale , les 19 et 21 Décembre 1789.*

Du 7 Mars 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE , par ses Décrets des 19 et 21 Décembre 1789 , ayant , entr'autres choses , arrêté qu'il seroit formé une Caisse de l'Extraordinaire , dans laquelle seroient versés les fonds provenant de la Contribution Patriotique , ceux des ventes , tant de partie des Domaines de la Couronne , que des Biens Ecclésiastiques , et de toutes les autres recettes extraordinaires de l'État , lesquels fonds seroient destinés à payer les créances exigibles et arriérées , et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'Assemblée Nationale auroit décrété l'extinction ;

Que les Domaines de la Couronne , à l'exception

des Forêts et des Maisons Royales , dont Sa Majesté désireroit se réserver la jouissance , seroient mis en vente , ainsi qu'une quantité de Domaines Ecclésiastiques , suffisante pour former ensemble la valeur de Quatre cent millions ;

Qu'il seroit créé sur la Caisse de l'Extraordinaire , des Assignats portant intérêt à Cinq pour cent jusqu'à concurrence de la valeur desdits Biens à vendre , lesquels seroient admis de préférence dans l'achat desdits Biens ;

Qu'il seroit donné à la Caisse d'Escompte , pour ses avances de l'année 1789 , et des six premiers mois 1790 , Cent soixante-dix millions en Assignats sur la Caisse de l'Extraordinaire , portant intérêt à Cinq pour cent , et payables à raison de dix millions par mois , à compter du 1.^{er} Janvier 1791.

Le Roi ayant sanctionné lesdits Décrets , et voulant statuer d'abord sur la formation et la délivrance des Assignats destinés à la Caisse d'Escompte , a ordonné et ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

Il sera délivré par le Trésor public à la Caisse d'Escompte , une somme de Cent soixante-dix millions en Assignats sur la Caisse de l'Extraordinaire , conformément au modèle annexé à la présente Proclamation , lesquels Assignats porteront intérêt à Cinq pour cent , et seront payables à raison de dix millions par mois , à compter de Janvier 1791.

LES DITS Assignats seront signés par le sieur Duruey, Administrateur du Trésor public, chargé de toutes les Caisses, que Sa Majesté a commis et commet à cet effet, et ils seront visés et enregistrés par le sieur le Couteulx du Moley, Receveur général et Payeur de la Caisse de l'Extraordinaire.

A Paris, le sept Mars mil sept cent quatre-vingt-dix.
Signé LOUIS. Et plus bas, DE SAINT-PRIEST.

ASSIGNAT CAISSE
sur la Caisse Mois de Janvier 1791.
DE L'EXTRAORDINAIRE. DE L'EXTRAORDINAIRE.

N.º

Vu et enregistré.

Je vous prie, Monsieur, de payer au Dix fixe du mois de Janvier mil sept cent quatre-vingt-onze, à l'ordre de la Caisse d'Escompte, et des fonds assignés à la Caisse de l'Extraordinaire par les Décrets de l'Assemblée Nationale des 19 et 21 décembre 1789, sanctionnés par le Roi, la somme de MILLE LIVRES, valeur reçue de la Caisse d'Escompte; de laquelle somme je vous fournirai une quittance comptable, en rapportant le présent Assignat, qui sera admis de préférence dans l'achat des biens du Domaine et du Clergé, conformément aux Décrets susmentionnés. A Paris, ce premier Janvier mil sept cent quatre-vingt-dix.

ASSIGNAT de la somme d
dont l'intérêt a été payé au Porteur, sur le pied de Cinq pour cent par année.

*A Monsieur
Monsieur le Couteulx du Moley,
Receveur général et Payeur de
la Caisse de l'Extraordinaire.*

A Paris.

Nota. La Caisse d'Escompte offre de faire payer le présent Assignat à son échéance, à Paris, ou dans tel des quatre-vingt-deux autres chefs-lieu de Département qui sera convenable au Porteur, à la charge par lui de faire connaître, un mois avant son échéance, à M. Vincens, Directeur général de la Caisse d'Escompte, celui desdits chefs-lieu de Département où il desirera le recevoir.

Administrateur du Trésor public.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.